DÉCISION DU PRÉSIDENT

PORTANT CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

(Fusion par absorption de CURECALL par LIFEN)

Je soussigné, Monsieur Franck LE OUAY, agissant en qualité de Président de la société LIFEN, société par actions simplifiée au capital de 2 361 879,37 euros, dont le siège social est sis 43-45, rue de Saint-Pétersbourg – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 809 854 060 (ci-après la « ***Société Absorbante*** »),

RAPPELLE CE QUI SUIT :

1. Aux termes d'un traité de fusion en date du 30 juin 2026 (ci-après le « ***Traité*** »), la Société Absorbante et la société CURECALL, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 326,82 euros, dont le siège social est sis 43-45, rue de Saint-Pétersbourg – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 461 832 (ci-après la « ***Société Absorbée*** »), sont convenues de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, selon le régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2. L'article 7 du Traité stipule que *« la présente fusion est soumise à la condition suspensive (i) de l'absence de toute opposition des créanciers de la Société Absorbante et/ou de la Société Absorbée dans le délai prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce et/ou (ii) du règlement desdites oppositions »*.

CONSTATE CE QUI SUIT :

Le projet de fusion a été régulièrement déposé au greffe des tribunaux de commerce compétents et a fait l'objet, en date du 3 juillet 2026, des mesures de publicité prescrites par les articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce.

Aucune opposition n'a été formée, dans le délai prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce, par les créanciers de la Société Absorbante ni par les créanciers de la Société Absorbée à l'encontre de l'opération de fusion, de sorte que la condition suspensive stipulée à l'article 7 du Traité est définitivement réalisée.

EN CONSÉQUENCE, la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est définitivement réalisée à la date des présentes.

Cette réalisation entraîne, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de l'ensemble de son patrimoine à la Société Absorbante. La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange d'actions ni à aucune augmentation de capital.

La présente décision est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 1er septembre 2026



Monsieur Franck LE OUAY
Président de LIFEN